ALSACE
Collectivité européenne

mdph
Maison des personnes handicapées

# Les critères d'attribution de l'AESH

## Accompagnant des élèves en situation de handicap

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

# Principes de l'école inclusive

## L'école inclusive, une école accessible à tous

L'environnement scolaire s'adapte aux besoins de l'élève pour rendre l'école et les apprentissages accessibles.

## De l'adaptation ...

### Comment s'adapter aux besoins de l'élève ?

En mobilisant d'abord les **dispositifs de droit commun** au sein de l'école et de la classe :

- Adaptations pédagogiques mises en place dans la classe et à l'école :
  - Adaptation matérielle
  - Adaptation de l'enseignement et des supports
  - Adaptation de la gestion des relations avec les autres enfants et avec les adultes
- Mise en place de plans spécifiques :
  - PPRE (Plan personnalisé de réussite éducative)
  - PAP (Plan d'accompagnement personnalisé)
  - PAI (Projet d'accueil individualisé)

En réalisant un bilan des dispositifs de droit commun :

- Les aides sont-elles pertinentes et suffisantes ?
- L'enfant relève-t-il du champ du handicap ?

## ... à la compensation

### Comment répondre aux besoins de l'élève en situation de handicap ?

En mettant en œuvre les moyens et les orientations relevant d'une décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées lorsque les dispositifs de droit commun sont insuffisants en raison d'un handicap :

- Mise à disposition de matériel pédagogique adapté
- Maintien en maternelle
- Orientation en dispositif spécifique (Ulis, Unité d'enseignement maternelle ou élémentaire autisme ...)
- Orientation vers un établissement ou service médico-social (ESMS)
- Accompagnement par un AESH

# Les critères d'attribution des AESH

## Modalités d'intervention de l'AESH

**Objectifs**

- Rendre l'école et les apprentissages accessibles
- Accompagner l'élève dans la construction de son autonomie

**Modalités d'intervention**

- Accompagnement individualisé (AESH-I)
- Accompagnement mutualisé (AESH-M)
- Accompagnement collectif (en Ulis – Unité localisé pour l'inclusion scolaire)

**Champs d'intervention**

- Apprentissages
- Vie sociale
- Vie quotidienne

## Critères d'attribution pour un AESH individualisé

### Quels sont les besoins de l'enfant pris en considération ?

**Principe :** nécessité d'une attention soutenue et continue relevant de la sécurité première.

**Critères d'attribution :**

- Besoins physiques : incapacité à être autonome dans l'environnement scolaire, accessibilité à l'école
- Besoins physiologiques : gestes techniques spécifiques
- Besoin de sécurité
- Notion de permanence des besoins

## Critères d'attribution pour un AESH mutualisé

### Quels sont les besoins de l'enfant pris en considération ?

**Principe :** accompagnement dans la construction de l'autonomie

**Critères d'attribution :**

- Besoins physiques : difficultés persistantes ou récurrentes à être autonome dans l'environnement scolaire
- Besoins physiologiques ponctuels
- Besoins multiples dans les domaines suivants :
  - Dans l'accompagnement et soutien au savoir sans se substituer à l'enseignant (encouragements, relances, segmentation de la tâche, aide à prise de parole…)
  - Dans l'accompagnement à la vie sociale et relationnelle sans se substituer à l'enseignant

## Critères d'attribution spécifiques

### Fonctionnement Ulis

- Présence d'un AESH collectif accompagnant les élèves en Ulis et en classe de référence
- Orientation non adaptée aux élèves nécessitant un accompagnement sur tous les temps scolaires

### Demande dérogatoire d'AESH individualisé ou mutualisé pour un élève scolarisé en Ulis

**Critères d'attribution en Ulis école ou collège, y compris élèves en attente d'ESMS :**

- Besoins physiques ou physiologiques
- Mise en danger du fait de troubles importants du comportement

**Critères d'attribution en Ulis lycée :**

- Besoins physiques ou physiologiques
- Besoins liés à la vie sociale
- Pas d'attribution pour les besoins liés aux apprentissages

### Demande d'AESH effectuée préalablement à la scolarisation d'un élève

**Critères d'attribution :**

- Besoins physiques ou physiologiques
- Élève non encore scolarisé susceptible de présenter des troubles sévères du comportement identifiés par le service de soin : un constat des besoins en situation scolaire doit être réalisé à la rentrée ou lors d'une immersion en amont de la rentrée, quand celle-ci est possible localement.

# Cas spécifiques

## Cas d'un élève porteur de troubles de l'attention avec ou sans hyperactivité

Pour évaluer la pertinence d'un accompagnement par un AESH :

- Nécessité de disposer d'un retour sur les adaptations et aménagements pédagogiques de droit commun (Plan personnalisé de réussite éducative ou/ et Plan d'accompagnement personnalisé).
- Puis analyse selon les principes énoncés ci-dessus pour un AESH individualisé ou mutualisé.

## Demande d'AESH pour un élève orienté en Section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA)

**Critère d'attribution :**

- Besoins physiques ou physiologiques
- En cas de troubles du comportement, évaluation de la pertinence d'une orientation en DITEP
- Pas d'attribution d'AESH pour l'accès aux apprentissages

## Demande d'AESH pour un élève en attente de prise en charge par le Dispositif d'un institut thérapeutique éducatif et pédagogique (DITEP)

**Critère d'attribution d'un AESH individualisé :**

Mise en danger du fait de troubles importants du comportement

## Cas d'un élève avec trouble du langage écrit et/ou cas d'un élève doté de matériel pédagogique adapté

- Nécessité d'avoir un retour sur les adaptations et aménagements pédagogiques en place
- Anticipation de la mise en place du matériel pédagogique dès l'école élémentaire pour permettre un usage en plus grande autonomie au collège
- Notification éventuelle de matériel pédagogique adapté dont la prise en main est assurée par l'ergothérapeute
- L'utilisation du matériel pédagogique adapté en situation réelle à l'école relève d'un accompagnement par l'enseignant plutôt qu'un AESH.

MAISON DES PERSONNES HANDICAPÉES D'ALSACE

6A rue du Verdon - 67100 STRASBOURG
125 Avenue d'Alsace - 68000 COLMAR
51A rue d'Agen - 68100 MULHOUSE
Tél. : 03 69 49 30 00
**mdph@alsace.eu**

Pour le Bas-Rhin :
**accueil67.mdph@alsace.eu**

Pour le Haut-Rhin :
**accueil68.mdph@alsace.eu**

**www.alsace.eu**

Conception et impression : Collectivité européenne d'Alsace / LC / © Photo couverture : © AdobeStock (Généré à l'aide de l'IA) - © Gaetty Images - Février 2025